

### Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence – mars 2018

<b>Document</b>	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 19 de février 2018
<b>Titre</b>	Proposition d'un nouveau Règlement intérieur	
<b>Auteur</b>	Bureau Permanent	
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point VI.5	
<b>Mandat</b>	Nouveau mandat	
<b>Objectif</b>	Solliciter un nouveau mandat pour entamer des travaux en vue de préparer un nouveau Règlement intérieur pour les réunions de la Conférence de La Haye de droit international privé	
<b>Mesure(s) à prendre</b>	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>	
<b>Annexe(s)</b>	Sans objet	
<b>Document(s) connexe(s)</b>	Règlement intérieur de la Conférence de La Haye de droit international	

## A. Introduction

1. Le présent Document préliminaire sollicite un mandat pour entamer des travaux en vue de l'élaboration d'un nouveau Règlement intérieur pour les réunions de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le Règlement intérieur représente un document de procédure primordial pour la Conférence de La Haye, en ce qu'il s'applique au déroulement des réunions de Sessions diplomatiques, du Conseil des Représentants diplomatiques, du Conseil sur les affaires générales et la politique et de Commissions spéciales et qu'il régit ces dernières.

## B. Chronologie

2. Le Règlement intérieur a été adopté il y a 50 ans, lors de la Onzième session de la Conférence de La Haye qui s'est tenue en 1968. Ce document, intitulé « Règlement intérieur des Sessions plénières », a été conçu à la demande des Membres, exprimée lors de la Dixième session de la Conférence de La Haye en vue de consolider par écrit un ensemble de règles régissant les réunions de l'Organisation.

3. Le Règlement intérieur a été modifié à deux occasions. En 2005, lors de la Vingtième session, le Règlement intérieur a été modifié afin de tenir compte de la qualité de Membre de l'Union européenne. Au cours de cette session, son titre a été raccourci et remplacé par « Règlement intérieur »<sup>1</sup>. En 2012, le Conseil sur les affaires générales et la politique l'a de nouveau modifié pour inclure l'article 5A concernant les Présidents et vice-Présidents<sup>2</sup>.

## C. Nécessité d'adopter un nouveau Règlement intérieur pour la Conférence de La Haye

4. Depuis son adoption en 1968, le Règlement intérieur a guidé les réunions de la Conférence de La Haye et les pratiques qui ont dynamisé, perfectionné et optimisé son application ont évolué de manière consensuelle. Cependant, plus récemment, les travaux menés sur le Cadre juridique pour le vote par correspondance, y compris par courriel<sup>3</sup>, la Politique concernant les observateurs<sup>4</sup> et le Cadre juridique concernant la présence régionale<sup>5</sup> ont mis en lumière le caractère obsolète et parfois nébuleux du Règlement intérieur. Il ne semble plus correspondre aux besoins d'une organisation intergouvernementale moderne, adroite et efficace.

5. En particulier, il ressort de ces travaux que l'Organisation a développé un certain nombre de pratiques et de politiques, notamment, sous réserve d'approbation, la Politique concernant les observateurs et le Cadre juridique pour les votes par correspondance, y compris par courriel ; ces pratiques et politiques devraient être intégrées dans un unique ensemble de règles. Outre le fait de les rendre plus accessibles, une telle inclusion permettrait de clarifier leur statut juridique, elles feraient alors partie intégrante d'un nouvel ensemble de règles de procédure.

6. En outre, il est nécessaire de clarifier le fonctionnement pratique de certaines dispositions existantes du Règlement intérieur. À titre d'exemple, l'article 1 concernant le quorum tirerait profit d'un langage plus précis de sorte à mettre un terme à toute confusion quant à sa signification exacte. Certains participants du Groupe de travail informel sur le Cadre juridique pour le vote par correspondance, y compris par courriel, ont d'ailleurs insisté sur ce point.

7. Enfin, une étude comparative du Règlement intérieur existant et des Règlements d'autres organisations intergouvernementales modernes est susceptible de pousser à l'inclusion de mesures procédurales modernes qui pourraient bénéficier à la Conférence de La Haye et à ses

<sup>1</sup> Art. 1, 1A, 2(2) et 4 modifiés ; voir Vingtième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, Tome I, Acte final, 30 juin 2005, C 4.

<sup>2</sup> Modifié par l'inclusion de l'art. 5A par le Conseil sur les affaires générales et la politique lors de sa réunion du 17 au 20 avril 2012 (cf. Acte final, Dix-neuvième session, 13 décembre 2002, B 1 c).

<sup>3</sup> « Cadre juridique pour le vote par correspondance, y compris par courriel », Doc. prélim. No 15 à l'attention du Conseil de mars 2018 sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

<sup>4</sup> « Politique concernant les observateurs lors des réunions de la Conférence de La Haye de droit international privé », Doc. prélim. No 18 de février 2018 à l'attention du Conseil de mars 2018 sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

<sup>5</sup> « Cadre juridique concernant la présence régionale », Doc. prélim. No 15 à l'attention du Conseil de mars 2018 sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

Membres. Il pourrait notamment s'agir d'inclure de nouvelles procédures visant à promouvoir l'efficacité et l'effectivité des réunions, au profit de l'ensemble des participants et des Membres.

#### **D. Conclusion**

8. Il est nécessaire d'actualiser et d'amender le Règlement intérieur de sorte à garantir qu'il continue à fournir et à soutenir des procédures effectives et efficaces pour la Conférence de La Haye. Les Membres sont invités à autoriser la convocation d'un Groupe de travail représentatif chargé d'examiner le Règlement intérieur existant dans l'optique de le réviser et de le consolider.